



**Arrêté n° 2022/ICPE/270 de liquidation partielle d'une astreinte journalière
Xavier DEPARIS à JANS
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 08 juin 2015 à l'EARL DE L'ILE DE GUE pour un élevage de 70 vaches laitières ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2020 de l'EARL DE L'ILE DE GUE vers Monsieur Xavier DEPARIS ;

Vu la preuve de dépôt du 11 juin 2020 de la déclaration de la modification de l'installation classée relevant du régime de la déclaration au nom de Monsieur DEPARIS Xavier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 prescrivant des mesures d'urgence afin de respecter les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/041 du 23 février 2022 rendant redevable d'une astreinte journalière l'exploitation de Monsieur Xavier DEPARIS ;

Vu le rapport d'inspection du 24 mai 2022 de l'inspection de l'environnement en date du 13 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mai 2022 l'invitant à formuler ses remarques sous 15 jours conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 mai 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- écoulements de lisier vers le milieu naturel provenant de la salle de traite et de la stabulation ;
- absence de mise en place d'un système de litière accumulée pour les vaches laitières au niveau de la stabulation ;
- système de collecte des effluents liquides défaillant, les eaux de lavage de la salle de traite ne sont plus évacués vers la fosse ;

- aucun document (de type DEXEL) justifiant les capacités de stockage des effluents de l'élevage n'a été transmis.

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mesures d'urgence issues de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent les mesures d'urgence ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2022, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de Xavier DEPARIS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ

Article 1 – L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de Xavier DEPARIS, exploitant un élevage de vaches laitières soumis à déclaration situé sur le territoire de la commune de JANS – 1, Le Chesneau est liquidée partiellement pour la période du 23 mars 2022 (lendemain de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant astreinte journalière) au 13 mai 2022 (date de la dernière inspection des inspecteurs de l'environnement), soit sept-cent-soixante-cinq euros (765 €) correspondant à 51 jours à quinze euros (15 €).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 765 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3– Le présent arrêté sera notifié à Xavier DEPARIS par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, la Maire de la commune de Jans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 28 juin 2022

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**



Pierre CHAULEUR

